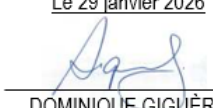




CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. BEAUCE-CENTRE
MUNICIPALITÉ SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 29 janvier 2026


DOMINIQUE GIGUÈRE
Directrice générale et secrétaire-trésorière
Municipalité St-Odilon-de-Cranbourne

REGLEMENT 439-2025

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-111.001) permet au Conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers ;

ATTENDU QU'un avis de motion, une présentation et un dépôt du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 10 février 2025 ;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et greffière-trésorière en ayant précisé l'objet ;

POUR CES RAISONS, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres de ce conseil :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 439-2025 intitulé « Règlement sur le traitement des élus » et statue par ledit règlement ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne.

3. Rémunération de base

La rémunération de base des membres du conseil est fixée comme suit :

a) **Le maire** : rémunération annuelle de 8 483,22 \$, à laquelle s'ajoute un montant de 353,47 \$ pour chaque préséance et séance du conseil à laquelle il assiste;

b) **Autres membres du conseil** : rémunération annuelle de 2 434,21 \$, à laquelle s'ajoute un montant de 101,43 \$ pour chaque préséance et séance du conseil à laquelle il assiste;

La rémunération annuelle du maire est fixée à 8 483,22 \$ et des autres membres du conseil à 2 434,21 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. Rémunérations additionnelles applicables

Lorsque la loi prévoit la présence, au sein d'un comité du conseil, de personnes qui ne sont pas des membres du conseil, ces derniers ont droit à :

- 75 \$ (incluant allocation) pour chaque réunion à laquelle ils assistent, dans la mesure où tous les membres de ce comité ont dûment été convoqués ou invités à y participer (ex. : CCU) ;

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de deux (2) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

8. Indexation

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'augmentation prévue à la convention collective des employés.

9. Versement de la rémunération

Au cours de chacune des années financières, les rémunérations de base et les allocations de dépenses ainsi gagnées et prévues au présent règlement seront versées mensuellement par la Municipalité en douze versements égaux.

10. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement par kilomètre effectué est accordé au taux d'allocations pour frais d'automobile prévu par le Gouvernement du Canada (www.canada.ca).

11. Disposition abrogative

Ce règlement abroge et remplace le règlement numéro 436-2025 et tout règlement aux mêmes fins pouvant être déjà en vigueur et ayant pu être adopté par la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne.

12. Date d'application

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

13. Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Patrice Mathieu,

Maire.

Dominique Giguère,

Directrice générale,

Greffière-trésorière

*Avis de motion 8 décembre 2025
Projet de règlement 8 décembre 2025
Avis public pré-adoption 9 décembre 2025
Adoption 12 janvier 2026
Publication 13 janvier 2026*